



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le

30 MARS 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HABITAT 77 – Chaufferie Résidence Blanche de Castille

10 AVENUE CHARLES PEGUY
77 000 Melun

Références : E/26-0662
Code AIOT : 0100307616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement HABITAT 77 – Chaufferie Résidence Blanche de Castille implanté 6 rue de Villione 77 760 La Chapelle-la-Reine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors des échanges en amont de la visite, l'Inspection a déterminé qu'il y avait probablement une erreur de classement sur ce site (démarche initiée au titre de la rubrique 2915). Par ailleurs, cette chaufferie ne relevait pas de la législation ICPE à sa création (septembre 2016) puisque la rubrique 2910 ne concernait à cette époque que les installations de puissance totale supérieure à 2 MW.

Ainsi, la visite du 19 février 2026 avait pour principal objectif de vérifier que l'installation relevait bien de la législation des installations classées et d'initier la régularisation de sa situation administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HABITAT 77 – Chaufferie Résidence Blanche de Castille
- 6 rue de Villione 77 760 La Chapelle-la-Reine
- Code AIOT : 0100307616
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie de la résidence « Blanche de Castille » située à la Chapelle-la-Reine est gérée, via délégation de service public, par la société Dalkia pour le compte du bailleur Habitat 77. Cette chaufferie alimente en chauffage la résidence « Blanche de Castille » (chauffage collectif). La fourniture d'eau chaude sanitaire est gérée par un autre prestataire, la société « Garanka », du moins jusqu'au 31 mars 2026.

Cette chaufferie a été mise en service en septembre 2016 et ne relevait pas de la législation des installations classées avant l'évolution de la nomenclature ICPE de 2018 ; le décret n° 2018-704 du 03 août 2018 ayant abaissé le seuil de classement du régime de déclaration au titre de la rubrique 2910 à 1 MW.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Plan de Protection de l'Atmosphère
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 511-9 – Annexes 2 & 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle périodique ICPE 2910	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Détections de Gaz, d'incendie et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16 & 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Mesure périodique des rejets dans l'air et respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/10/2009, article 1 ^{er} ; Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 ; Code de l'environnement, articles R. 224-31, R. 224-35, R. 224-41-2, et R. 224-41-3 ; Arrêté inter-préfectoral DRIEAT- IDF n°2025-0121 du 9 janvier 2025	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Inscription au registre MCP	Code de l'environnement, articles R. 515-114 à R. 515-116	Sans objet
4	Ventilation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6	Sans objet
7	Livret de chaufferie et contrôle du rendement énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7 ; Arrêté Ministériel du 02/10/2009, article 1.3 ; Article R. 224-28 du Code de l'environnement ;	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 19 février 2026 a permis d'établir que la chaufferie relève bien de la rubrique ICPE 2910. Aussi, l'exploitant doit effectuer les démarches nécessaires pour régulariser sa situation administrative dans les plus brefs délais, en particulier sa déclaration initiale et le contrôle périodique quinquennal.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Classement au regard de la rubrique 2910

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9 – Annexes 2 & 4	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative	
Prescription contrôlée :	
1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	
« Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :	
1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³	(E)
b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à	(D)»

20 000 m³

2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW

(E)

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

(DC)

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW

(E)

2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW

(A-3)

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après :

i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Constats :

La chaufferie ne faisait pas l'objet d'un classement valide au regard de la législation ICPE avant la visite.

Cette chaufferie de puissance nominale thermique totale supérieure à 1 MW ne relevait pas de la législation ICPE à sa création (en septembre 2016) puisque la rubrique 2910 ne concernait à cette époque que les installations de puissance totale supérieure à 2 MW. Ce n'est qu'à la suite de l'évolution de la nomenclature des installations classées ayant eu lieu en 2018 (décret n° 2018-704 du 03 août 2018), que ces installations (de puissance comprise entre 1 et 2 MW) sont devenues classées.

Dans ce contexte, l'exploitant avait techniquement 1 an pour se faire connaître de l'administration. Si l'exploitant a bien effectué une déclaration initiale de ses installations en février 2019, au titre de la rubrique 2915, celle-ci a été déclarée non cohérente par l'Inspection à l'époque et n'a pas été suivie d'une régularisation.

Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré que sa chaufferie était constituée de :

- Une chaudière biomasse de marque FROLING type TURBOMAT de 500 kW, alimentée avec des plaquettes forestières ;
- Une chaudière gaz de marque VIESSMANN type VITOCROSSAL de 500 kW, avec brûleur intégré ;
- Une chaudière gaz de marque VIESSMANN type VITOCROSSAL de 750 kW, avec brûleur externe de marque WEISHAUP.

Ces chaudières sont situées au sein d'un même bâtiment. Pour autant, la visite a permis de constater que les chaudières gaz sont reliées à une même cheminée alors que la chaudière biomasse a son propre conduit d'évacuation.

Au regard de ces éléments, bien que situées au sein d'un même bâtiment (chaufferie), ces chaudières ne constituent pas une seule et même installation de combustion, puisqu'elles ont été mises en service avant le 20 décembre 2018 et sont considérées de facto « comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordées à une cheminée commune » (cf. pages 38 et 39 des fiches techniques combustion produites par la DGPR – exemple E5). Par conséquent, il convient ici de considérer les chaudières gaz comme une installation de combustion d'une part, et la chaudière biomasse comme une seconde d'autre part.

Aussi, seules les chaudières gaz sont classées au titre de la rubrique 2910-A-2 puisque la somme totale des puissances thermiques nominales des appareils de cette installation de combustion est supérieure à 1 MW (pour une somme totale de 1,250 MW). Néanmoins, ces appareils sont susceptibles de fonctionner moins de 500 h par an d'après l'exploitant. Pour autant, il n'a pas été en mesure de le justifier.

Bien qu'utilisant un combustible relevant de la catégorie b)i) (« Déchets végétaux agricoles et forestiers »), la chaudière biomasse ne relève pas de la rubrique 2910-A-2, puisqu'elle est distincte des chaudières gaz et considérée comme seul élément d'une seconde installation de combustion distincte, pour laquelle la puissance thermique nominale totale est inférieure à 1 MW.

Par ailleurs, le silo d'alimentation de la chaudière biomasse ayant une capacité de 90 m³, la chaufferie n'est pas classée au titre de la rubrique 1532.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative en effectuant une déclaration du bénéfice des droits acquis au titre de la 2910. Cette démarche est à effectuer sur entreprendre.service-public.gouv.fr

Cette déclaration devra rappeler l'inventaire défini lors de l'inspection, en faisant notamment le distinguo entre « chaufferie » et « installation de combustion », au sens de la rubrique 2910, et précisera la date précise (date calendaire) de mise en service des chaudières si possible.

Cette déclaration devra également préciser le temps de fonctionnement des chaudières gaz, puisqu'elles sont susceptibles de constituer des appareils d'appoints (énergie dite « pilotable » pour les périodes de pointe) et fonctionner moins de 500 h par an. Cette durée de fonctionnement est définie par la moyenne glissante des heures d'exploitation calculée sur une période de 5 ans. Les heures d'exploitation à considérer sont les heures où au moins une des deux chaudières gaz a fonctionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Inscription au registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 515-114 à R. 515-116

Thème(s) : Situation administrative, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

Article R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté

avant le 20 décembre 2018 ;

- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW.

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

Article R. 515-115 :

Dans les conditions prévues aux articles R. 181-46, R. 512-46-23 et R. 512-54, l'exploitant porte à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, toute modification prévue de l'installation de combustion moyenne qui serait susceptible d'avoir une incidence sur les valeurs limites d'émission applicables. Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

Article R. 515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a déclaré ne pas avoir effectué, à ce jour, sa déclaration au registre MCP de ses installations de combustion

Néanmoins, cette déclaration concerne uniquement les installations classées (conformément à l'article R. 515-113 du Code de l'environnement), en l'occurrence les chaudières gaz (constituant une installation de combustion), puisque la chaudière biomasse est une installation de combustion distincte de celle constituée des chaudières gaz, installation qui est inférieure à 1 MW (et qui ne relève donc pas de la rubrique 2910).

L'Inspection rappelle que cette déclaration est à faire avant le 31 décembre 2028, puisque l'installation de combustion, constituée des chaudières gaz est de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique ICPE 2910

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme "Objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention "Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant, ignorant que sa chaufferie relevait potentiellement de la rubrique 2910 sous le régime de déclaration avec contrôle (DC), n'a pas été en mesure de présenter le dernier contrôle périodique « ICPE » en date.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser son premier contrôle périodique dans un délai de 6 mois. Ce délai permet à l'exploitant de faire à minima la demande de bénéfice des droits acquis et les actions correctives identifiées dans le présent rapport.

Ce contrôle quinquennal « ICPE » ne concerne que les installations relevant de la rubrique 2910, en l'occurrence l'installation constituée des chaudières gaz (chaudière biomasse exclue).

Afin d'attester que la démarche est initiée, l'exploitant transmettra sous 1 mois, un devis signé et/ou un bon de commande auprès d'un organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. [...]
Constats : Ce point est applicable aux installations existantes depuis le 30 décembre 2024. La présence de deux ventilations basses et une ventilation haute a été constatée le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détections de Gaz, d'incendie et moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 2.16 & 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de détection et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Article 2.16 Détection de gaz. – Détection d'incendie Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. « Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. « Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. « Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024.

« Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

« Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.

[..]

Article 4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ».

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Les dispositions de l'article 2.16 sont applicables aux installations existantes à compter du 20 décembre 2022.

Les dispositions de l'article 4.2 sont applicables aux installations existantes à compter du 20 décembre 2020.

L'exploitant a transmis en amont de la visite des attestations de :

- Vérification des extincteurs satisfaisant la norme « CH58 » du règlement de sécurité ;
- Ramonage et de vérification technique satisfaisant les normes « CH57 » et « CH58 » du règlement de sécurité ;
- Vérification contrôlée de combustion pour les chaudières gaz et biomasse, satisfaisant la norme « CH58 » du règlement de sécurité.

L'Inspection pointe toutefois que la production de ces attestations n'est pas suffisante et ne s'applique qu'aux ERP (Établissements Recevant du Public), conformément à l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP). Ce qui n'est pas le cas de la chaufferie de la Chapelle-la Reine.

Aussi, l'exploitant a transmis a posteriori de la visite, les rapports de vérifications des extincteurs, en date du 18 février 2026, et réalisées par la société « DESAUTEL Protection Incendie ». Ceux-ci ne pointent aucune non-conformité et rendent compte des opérations d'entretiens réalisés.

La visite a permis de constater la présence de 4 extincteurs, mais il n'a été constaté la présence ni d'un détecteur de gaz, ni de dispositifs de détection automatique d'incendie pour la partie gaz tandis que la chaudière biomasse est équipée en interne d'un tel dispositif en cas d'emballement de la combustion (qui est complété par un système de refroidissement pour évacuer la chaleur accumulée par inertie).

Par ailleurs, plusieurs plans de la chaufferie avec la description des dangers sont présents dans le local.

Il n'a pas été constaté la présence de RIA et la borne d'incendie la plus proche est en face, à proximité de la caserne de pompiers et est située à moins de 100 m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les deux systèmes de détection (incendie + gaz) ainsi qu'un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mesure périodique des rejets dans l'air et respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2009, article 1^{er} ; Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 ; Code de l'environnement, articles R. 224-31, R. 224-35, R. 224-41-2, et R. 224-41-3 ; Arrêté inter-préfectoral DRIEAT- IDF n°2025-0121 du 9 janvier 2025

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 02/10/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

Article 1er

Le contrôle périodique de l'efficacité énergétique prévu par l'article R. 224-31 du code de l'environnement et les mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques prévues par l'article R. 224-41-2 du code de l'environnement sont conformes aux spécifications techniques annexées au présent arrêté.

AMPG sectoriel 2910 du 03 août 2018 (applicable aux installations de combustion au sens défini par ce même arrêté)

Article 6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. [...]

III. Pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an » des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

R. 224-31 du Code de l'environnement

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de celle-ci par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 [...].

R. 224-35 du Code de l'environnement

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres. [...]

R. 224-41-2 du Code de l'environnement

L'exploitant fait réaliser des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par la chaudière [...]

R. 224-41-3 du Code de l'environnement

Les mesures prévues par l'article R. 224-41-2 sont réalisées dans les conditions et selon la périodicité définies aux articles R. 224-31 à R. 224-37. [...]

Arrêté inter-préfectoral DRIEAT- IDF n°2025-0121 du 9 janvier 2025 relatif à l'approbation et à la mise en oeuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France

Article 17 :

Dans les départements d'Île-de-France, hors Paris, les appareils de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure à 300 kW, mis en service postérieurement au 1er avril 2008, respectent, lorsqu'ils utilisent de la biomasse comme combustible, les valeurs limites suivantes :

- monoxyde de carbone : 375 mg/Nm³ à 6 % d'O₂ (soit 250 mg/Nm³ à 11 % d'O₂) ;
- COV hors méthane (en équivalent méthane) : 75 mg/Nm³ à 6 % d'O₂ (soit 50 mg/Nm³ à 11 % d'O₂).

Constats :

Bien que la chaudière biomasse ne relève pas de la rubrique 2910, les mesures sur les émissions atmosphériques est à réaliser au même titre que pour l'installation de combustion constituée des chaudières gaz, conformément aux articles R. 224-41-1 et R. 224-41-2 du Code de l'environnement, et au même titre que le contrôle de l'efficacité énergétique. Dans les deux cas, les périodicités de contrôle sont de 3 ans et doivent être réalisés par un organisme accrédité, sauf si les chaudières gaz fonctionnent moins de 500 h par an en cumulé (dans ce cas, le contrôle se fait à minima tous les 1 500 h ou tous les 5 ans selon ce qui a lieu en premier).

L'Inspection a pu constater, au cours de la visite, que l'exploitant tenait un livret de chaufferie « papier » dans lequel était porté les rendements énergétiques des appareils (cf. point de contrôle n° 7). Néanmoins, parmi ces derniers contrôles, aucun n'a été réalisé par un organisme accrédité et ceux-ci sont effectués en auto-contrôle (analyseurs de combustion).

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le contrôle périodique des émissions atmosphériques, bien qu'un auto-contrôle est également effectué sur les chaudières gaz. Pour preuve, l'exploitant a transmis a posteriori de la visite des reçus de ces auto-contrôles en date du 27 janvier 2026. Ces autocontrôles précisent les conditions de combustion (% d'O₂ et température), font état de la présence de NO_x, et de CO (tous deux exprimées en ppm).

Aucune mesure n'a été présentée concernant la chaudière biomasse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser dans les plus brefs délais le contrôle relatif aux rendements énergétiques (cf. point de contrôle n° 7) et les mesures concernant les émissions atmosphériques par un ou plusieurs organismes agréés. Ces contrôles externes ne remplacent pas les auto-contrôles des rendements énergétiques, réalisés conformément à l'article R. 224-28 du Code de l'environnement.

Concernant les émissions atmosphériques, les paramètres à contrôler sont :

- NO_x, CO pour l'installation de combustion gaz (incluant donc les deux chaudières gaz reliées à un même conduit) ;
- NO_x, Poussières, CO, COV pour la chaudière biomasse. Ces mesures étant requises par l'arrêté du 02 octobre 2009 applicable aux chaudières de puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieures à 20 MW, ainsi que par l'arrêté inter-préfectoral relatif au PPA.

Précisons ici que puisque l'installation de combustion des chaudières gaz, comprend uniquement

des appareils de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW, aucune VLE ne s'applique à elle (cf. fiches techniques de combustion page 41). Seule une « valeur indicative d'émission » de NOx s'applique (arrêté du 02 octobre 2009).

Par ailleurs, si la chaudière biomasse n'est pas classée au titre de la réglementation ICPE, des VLE en CO et COV s'appliquent dans le cadre du plan de protection de l'atmosphère. Les valeurs d'émission en NOx et Poussières, restent indicatives (arrêté du 02 octobre 2009).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Livret de chaufferie et contrôle du rendement énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7 ; Arrêté Ministériel du 02/10/2009, article 1.3 ; Article R. 224-28 du Code de l'environnement ;

Thème(s) : Risques accidentels, Livret de chaufferie & rendement énergétique

Prescription contrôlée :

Arrêté sectoriel 2910 du 03 août 2018 :

Article 6.7. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Arrêté du 02/10/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

1.3. Tenue du livret de chaufferie.

La tenue par l'exploitant d'un livret de chaufferie est obligatoire en application de l'article R. 224-29 du code de l'environnement, il contient les renseignements prévus à l'article R. 224-28 du code de l'environnement et, en annexe, le rapport de contrôle prévu par l'article R. 224-33 du même code.

Outre les mentions requises par la réglementation, le livret de chaufferie indique notamment les caractéristiques de la chaufferie et les interventions de l'exploitant. L'exploitant tient le livret de chaufferie à disposition du propriétaire de l'équipement.

Article R. 224-28 du code de l'environnement

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

Constats :

L'Inspection a constaté la présence d'un livret de chaufferie, précisant notamment les rendements instantanés de combustion en auto-contrôle au moyen de « valises de combustion » (de l'ordre de 93 % pour la chaudière biomasse et 98 % pour les chaudières gaz au 27 janvier 2026 pour le dernier auto-contrôle, supérieurs aux rendements minimaux définis par l'article R. 224-23 du Code de l'environnement).

Les opérations diverses de maintenance ne sont pas reportées sur ce livret. L'exploitant a précisé que les opérations quotidiennes et hebdomadaires font l'objet « d'Ordres de Travaux (OT) », indiquant aux opérateurs la liste des tâches de maintenance et de contrôle à effectuer. Des exemples de compte-rendu de ces interventions ont été demandés par l'Inspection. L'historique de l'ensemble de ces opérations est accessible en ligne, via un QR code présent au niveau de l'armoire de commande dans l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite